



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5866 relative au projet d'aménagement de loisirs de la vallée des Noyers, sur la commune de Lhonnaizé (86), demande reçue complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 janvier 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création et l'aménagement d'une zone d'accueil et d'hébergement touristique et de loisirs.

Étant précisé que le projet prévoit sur un terrain d'environ 2,8 ha, l'implantation de 8 bungalows (1200 m<sup>2</sup>), la création d'une aire pour 6 campings-cars (800 m<sup>2</sup>), d'un espace d'accueil-stationnement et d'équipements sanitaires (350m<sup>2</sup>), d'espaces verts, de zones de jeux et de cheminements doux ;

**Considérant que** ce projet relève de la rubrique 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un vaste espace enherbé partiellement inclus dans le périmètre de 500 mètres de la maison de « La Boussagère », classée aux monuments historiques,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des « Petites Rivières ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de privilégier pour les espaces verts des espèces locales et non allergènes, en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que les sanitaires créés seront raccordés au réseau d'assainissement collectif, et qu'en raison de l'implantation du projet dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des « Petites Rivières » une vigilance renforcée pour la réalisation du projet, en particulier vis-à-vis de l'assainissement (collectif ou non) est demandée ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de loisirs de la vallée des Noyers, sur la commune de Lhonnaizé (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).